

PENELOPE Association B.A.R.RE. Statuts de l'Association (Version 2021 remplaçant la version 2016)

Article 1 : Forme et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination : PENELOPE Association B.A.R.RE. (Boutique Associative de Réinsertion et de Redistribution).

Article 2 : Objet, moyens et durée

Cette Association a pour objet d'associer des bénévoles, des salariés, des bénéficiaires et des organismes pour développer des actions d'entraide et de solidarité avec divers publics en difficulté et favoriser, par l'emploi, leur insertion sociale et professionnelle :

- **en développant des activités ayant principalement un caractère d'utilité sociale, à savoir entre autres :**
 - o **la collecte, le tri, la valorisation de vêtements et plus généralement de tout produit pouvant être valorisé,**
 - o **l'accès à des vêtements de qualité à bas prix, notamment pour des populations en situation matérielle précaire ;**
- **en assurant l'accueil, l'embauche et la mise au travail, sur des actions collectives, de salariés bénéficiaires de contrats aidés ;**
- **en organisant le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de ces salariés ;**
- **en coordonnant les actions des organismes et personnes adhérentes ;**
- **en mettant en place des actions inter partenariales ;**
- **en développant l'accueil et l'écoute des bénéficiaires, en les faisant participer aux activités de l'Association et en leur proposant des biens et services ;**
- **et plus généralement, en entreprenant toute action susceptible d'y concourir ou d'en faciliter la réalisation.**

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : Siège social

L'adresse du siège social et du centre de gestion est fixée au : 13 avenue de Lörrach à Sens, (89100). Ils pourront être transférés sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'Association se compose des membres suivants :

- les membres fondateurs,
 - les membres associés,
 - les membres actifs,
 - les membres bénéficiaires,
 - les membres salariés,
 - les membres bienfaiteurs.
1. Les membres fondateurs sont le Secours Catholique et l'Entraide Protestante de Sens et des environs.
 2. Les membres associés sont les personnes morales, de droit privé ou de droit public, qui rejoignent l'Association après sa création.
 3. Les membres actifs sont les personnes physiques bénévoles qui apportent leur contribution régulière au fonctionnement de l'Association.
 4. Les membres bénéficiaires sont les personnes physiques qui utilisent les services rendus par l'Association exception faite des salariés de l'Association qui possèdent leur propre catégorie de membres. Les membres bénéficiaires peuvent poser leur candidature au Bureau de l'Association pour devenir membre actif.
 5. Les membres salariés sont les personnes physiques titulaires d'un contrat de travail dans l'Association et ayant expressément demandé à être membre de l'Association en tant qu'adhérent.
 6. Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui versent annuellement une cotisation d'un montant majoré.

La qualité de membre est reconnue par la délivrance d'une carte annuelle d'adhésion et sa mention sur le registre tenu à jour par le Conseil d'Administration.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'Association après sa création, tous les membres, sauf les membres bénéficiaires et salariés, doivent être agréés par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. L'admission définitive des membres est prononcée, sur proposition du Bureau, par le Conseil d'Administration.

Les membres bénéficiaires et les membres salariés adhèrent directement à l'Association en payant leur cotisation.

Article 6 : Radiation - Exclusion

La qualité de membre se perd par :

1. La démission, adressée par écrit au Président de l'Association ;
2. Le décès (personne physique) ou, pour une personne morale, la dissolution ou la déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
3. La radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de cotisation ;
4. L'exclusion prononcée selon les modalités et pour les motifs définis dans le Règlement Intérieur.

Article 7 : Cotisations

L'Assemblée Générale fixe chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, le barème des cotisations des membres.

Article 8 : Ressources

- les apports des membres fondateurs et associés ;
- le montant des cotisations versées par les membres ;
- les subventions et prêts consentis par des personnes morales, publiques ou privées ;
- les dons en nature ou en espèces ;
- le revenu des prestations de l'Association ;
- toute autre ressource non interdite par les lois et les règlements en vigueur.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de douze personnes physiques majeures au moins et vingt trois au plus. Chacune de ces personnes physiques majeures doit jouir du plein exercice de ses droits civiques. Le mandat des administrateurs est de trois ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Tous les ans, le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers. Les deux premières années, les administrateurs sortants sont tirés au sort. Le mandat est reconductible.

Les différents membres sont représentés comme suit au Conseil d'Administration :

1. Les deux membres fondateurs sont représentés globalement par 4 administrateurs au plus. Tout poste non pourvu par l'un des membres fondateurs peut l'être par l'autre membre fondateur.
2. Les membres associés sont représentés par 5 administrateurs au plus.
3. Les membres actifs sont représentés par 10 administrateurs au plus.
Ces trois catégories de membres disposent de voix délibératives.
4. Les membres bénéficiaires sont représentés par 2 administrateurs au plus.
5. Les membres salariés sont représentés par 2 administrateurs au plus.

Ces deux catégories de membres sont consultées sur l'ensemble des points mis à l'ordre du jour mais ne prennent pas part aux votes.

Le Conseil d'Administration, sur décision de sa majorité, a la possibilité de s'adjoindre l'assistance de personnes qualifiées disposant de voix consultatives.

Les membres bienfaiteurs ne sont pas représentés au Conseil d'Administration.

Article 10 : Désignation ou élection des administrateurs.

Les membres fondateurs désignent leurs administrateurs. Le Conseil d'Administration en prend acte avant qu'ils soient présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire qui en prend également acte.

Les autres membres (associés, actifs, bénéficiaires ou salariés) qui postulent à un poste d'administrateur doivent, préalablement à l'Assemblée Générale appelée à procéder aux élections, en informer le Conseil d'Administration et recevoir l'agrément du Conseil.

Les personnes morales posant leur candidature sont tenues de préciser le nom du représentant permanent proposé.

Tout membre salarié, pour être éligible, doit avoir un contrat de travail de plus de six mois d'ancienneté dans l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité simple, procède à l'élection des administrateurs représentant les membres associés, actifs, bénéficiaires ou salariés.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions par ailleurs précisées par le Règlement Intérieur.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres.

Ces nominations sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit. Les pouvoirs des membres du Conseil ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeurent pas moins valides.

Article 11 : Réunions du Conseil d'Administration

1) Périodicité :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son Président ou sur demande du quart de ses membres . À titre exceptionnel, les réunions pourront se tenir par visioconférence, si nécessité.

2) Convocation :

Les convocations sont adressées individuellement 7 jours francs avant celui de la réunion, par lettre simple ou par courriel, avec un ordre du jour précis et accompagnées des documents sur lesquels le Conseil est invité à se prononcer. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront donner lieu à décision. Les points évoqués en questions diverses ne pourront pas en tout état de cause donner lieu à décision.

3) Quorum et majorité :

La présence ou représentation par pouvoir des deux tiers du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'absence ou d'empêchement, chaque membre a la faculté de se faire représenter. Le pouvoir ne peut être confié qu'à un autre membre du Conseil d'Administration, lequel ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

4) Procès-verbal :

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie. Ces procès-verbaux sont validés par les administrateurs à la réunion qui suit et prennent en compte les observations éventuellement formulées par ces derniers.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations et décide des projets de l'Association. Il veille à la mise en œuvre des décisions. Il arrête les comptes annuels et le budget prévisionnel.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 13 : le Bureau du Conseil d'Administration

Il se compose : du Président du Conseil d'Administration, éventuellement d'un Vice-président, d'un Trésorier, éventuellement d'un Trésorier-adjoint, d'un Secrétaire et éventuellement d'un Secrétaire-adjoint. Le Président est obligatoirement un membre actif. Les membres fondateurs disposent d'au moins un siège au Bureau du Conseil d'Administration.

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration, en son sein, pour la durée d'un an ; le mandat de ses membres est renouvelable.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau, un membre suppléant sera élu par le Conseil d'Administration ; la durée de sa fonction sera égale à celle qui restait à courir au mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau se réunit entre chaque Conseil d'Administration et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande de deux de ses membres. A titre exceptionnel, les réunions pourront se tenir par visioconférence, si nécessité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau, sous la responsabilité du Président, dirige l'Association et met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Bureau du Conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

- **Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire représenter par le Vice-président ou par le Secrétaire, pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exception de l'ordonnancement des dépenses, les attributions d'ordonnateur ne pouvant être assurées par un autre membre du Bureau sauf délégation expresse. Il nomme ou fait nommer, après décision du Bureau, le personnel dont la nécessité a été reconnue par le Conseil d'Administration.**
- **Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association. Il rédige le procès-verbal des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient ou fait tenir le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il peut déléguer ces dernières fonctions.**
- **Le Trésorier administre les deniers de l'Association, tant en recettes qu'en dépenses, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Le Trésorier organise, fait tenir et contrôle une comptabilité de toutes les opérations comptables effectuées pour le compte de l'Association. Il s'assure du paiement de toutes les dépenses et surveille la gestion des comptes selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.**

Le compte-rendu des opérations effectuées pour la gestion est donné lors de chaque réunion du Bureau. L'Association est titulaire de comptes courants. Le droit de signature appartient au Président. Il peut le déléguer à toute autre personne après décision du Bureau.

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

1. Composition et mode de décision

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les membres fondateurs sont représentés par les Présidents locaux des associations fondatrices ainsi que de leurs représentants siégeant au Conseil d'administration.

Seuls les membres suivants ont voix délibératives : membres fondateurs, membres associés et membres actifs. Chacun de ces membres dispose d'une voix.

Les membres bénéficiaires et les membres salariés sont consultés sur l'ensemble des points mis à l'ordre du jour mais ne prennent pas part aux votes.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des suffrages exprimés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

2. Périodicité et convocation

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an, dans les six premiers mois de l'année civile. A titre exceptionnel, les réunions pourront se tenir par visioconférence, si nécessité.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association à jour de leur cotisation sont convoqués par les soins du Président par lettre simple ou par courriel. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations. Les textes de tous les rapports, comptes annuels, documents soumis à vote, ainsi qu'une formule de pouvoir à utiliser en cas d'absence à l'Assemblée, sont adressés à tous les membres ayant voix délibérative et tenus à la disposition des autres membres dans les bureaux de l'Association.

Les convocations peuvent se faire par publication dans un journal d'annonces légales.

3. Quorum et pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si 25 % au moins (vingt-cinq pour cent) des membres avec voix délibératives sont représentés. Cette représentation étant soit la présence physique, soit la remise, au plus tard à l'ouverture de l'Assemblée, d'un pouvoir signé. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire est convoquée sous deux semaines et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les membres absents peuvent remettre pouvoir de voter en leur nom à un autre membre ayant voix délibérative. Les pouvoirs ne comportant pas de nom sont considérés comme remis à un membre présent ayant voix délibérative et ne disposant pas du nombre de pouvoirs autorisés.

4. Composition du bureau de l'Assemblée et délibérations

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration qui désigne un secrétaire de séance.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions soumises à l'ordre du jour. Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par les procès verbaux inscrits sur le registre des Assemblées Générales et signés par le Président et le secrétaire de séance.

5. Pouvoirs de l'Assemblée

L'Assemblée Générale entend le rapport moral présenté par le Président et le rapport financier présenté par le Trésorier. Elle se prononce sur ces rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, approuve le budget prévisionnel et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment :

- le Règlement Intérieur et ses modifications éventuelles ;
- le montant des cotisations annuelles ;
- les acquisitions et cessions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- la nomination, si nécessaire au sens de la loi ou volontairement, d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant ;
- la nomination et le renouvellement des membres du Conseil d'Administration ainsi que la ratification des membres cooptés ;
- et éventuellement la ratification du transfert du siège social de l'Association.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

1. Sur la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié plus un des membres de l'Association ayant voix délibérative, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère selon les mêmes principes que l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ont fait l'objet d'un ordre du jour préalable adressé aux membres en même temps que la convocation. Elle approuve les modifications des Statuts proposées par le Conseil d'Administration, la fusion avec une autre association, la dissolution de l'Association.

3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins 50% (cinquante pour cent) des membres avec voix délibératives sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Le vote par pouvoir n'est pas admis dans ce deuxième cas.

Article 17 : Pouvoirs spécifiques des membres fondateurs

Toute décision susceptible d'affecter la réalisation de l'objet de l'Association ou entraînant la modification de celui-ci ou l'évolution statutaire de cette dernière doit recevoir, en Conseil d'Administration comme en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, l'accord exprès et conjoint des membres fondateurs.

Article 18 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est destiné à fixer les différents points non prévus aux Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le Règlement auquel il est référé sous divers articles des présents Statuts, et dont il forme l'indispensable complément, a même force que ceux-ci et doit être exécuté comme tel par tout membre de l'Association, aussitôt après son approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire prévue à cet effet par l'article 15 des présents Statuts. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

Ce Règlement peut être modifié par le Conseil d'Administration en tout temps. Ces modifications devront être ratifiées par l'Assemblée Générale suivante.

Article 19 : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés par pouvoir en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 16, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, après reprise des apports faits par les membres fondateurs, à une autre association développant le même objet.

A SENS, le 30 juin 2021

Le Président
Charles-Hervé Moreau

Le Trésorier
Henri Du Boisberranger

